

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



17.3971 n Mo. Conseil national (CEATE-CN). Marché de l'électricité 2.0. Deuxième étape de la libéralisation du marché de l'électricité

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 24 octobre 2022

Réunie le 24 octobre 2022, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États a examiné la motion visée en titre, déposée le 30 octobre 2017 par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national et adoptée le 8 mars 2018 par le Conseil national.

Cette motion demande au Conseil fédéral de soumettre à l'Assemblée fédérale un projet de révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité visant l'ouverture totale du marché de l'électricité pour les consommateurs finaux.

Proposition de la commission

La commission propose à l'unanimité de rejeter la motion.

Rapporteuse : Baume-Schneider

Pour la commission :
La présidente

Elisabeth Baume-Schneider

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 20 décembre 2017
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre à l'Assemblée fédérale un projet de révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité afin que la deuxième étape de la libéralisation du marché de l'électricité puisse être mise en œuvre.

1.2 Développement

La libéralisation d'un marché permet d'accroître la concurrence, ce qui favorise l'accélération des progrès techniques. Dans un marché libéralisé, les signaux de prix correspondent à la réalité, un état de fait qui est propice au développement efficace de l'approvisionnement en électricité. Ces incitateurs dynamiques entraînent des gains de productivité et d'efficacité. Selon l'ouverture partielle du marché, que nous connaissons actuellement, le consommateur final dont les besoins annuels atteignent ou excèdent 100 mégawattheures d'énergie électrique par site de consommation a un accès illimité au marché. Par contre, les ménages et les autres consommateurs finaux dont les besoins annuels sont inférieurs continuent de devoir utiliser l'électricité provenant de leur gestionnaire local de réseau de distribution; ils n'ont pas la possibilité de choisir un autre fournisseur. Le choix du produit est lui aussi restreint, puisqu'il se limite à l'offre de ce fournisseur. La libéralisation partielle du marché de l'électricité provoque donc des différences extrêmes chez les fournisseurs, entre clients captifs et clients libres. Cela se répercute toujours plus négativement sur l'ensemble du marché de l'électricité et cause une répartition inégale des charges. C'est une raison supplémentaire, en plus de celles qui sont évoquées en préambule, d'entamer la deuxième étape vers un marché de l'électricité complètement libéralisé.

2 Avis du Conseil fédéral du 20 décembre 2017

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté la motion le 8 mars 2018 par 130 voix contre 44.

4 Considérations de la commission

L'ouverture du marché de l'électricité pour les consommateurs finaux figurait dans le projet initial du Conseil fédéral relatif à l'approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (objet 21.047). Cependant, vu l'évolution du marché de l'électricité et les récents développements internationaux, le Conseil des États a décidé de renoncer à cette ouverture complète du marché dans la version du projet d'acte qu'il a adoptée au 29 septembre 2022. Cette version prévoit cependant l'introduction de communautés électriques locales au sein desquelles les membres peuvent vendre l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produites, sous réserve de la production d'un volume minimum. La commission estime donc que la question de l'ouverture du marché a déjà été examinée en détail et propose de rejeter la motion.